



REGLEMENT DE PREVOYANCE

Plan de prévoyance AL (chômeurs)

Valable à partir du 01.01.2018

Pour faciliter la lecture, seule la forme masculine est utilisée dans le présent règlement. Les termes utilisés s'appliquent bien entendu aussi aux femmes.

Outre les dispositions ci-après, les dispositions générales sont applicables.

Sommaire

Chapitre 1	Personnes assurées	1
Art. 1	Cercle des personnes assurées	1
Art. 2	Début et fin de la prévoyance	1
Chapitre 2	Bases de calcul.....	1
Art. 3	Salaire assuré	1
Art. 4	Taux de conversion	1
Chapitre 3	Prestations de prévoyance	1
Section 1	Prestations en cas de décès	1
Art. 5	Rente de conjoint	1
Art. 6	Rente de partenaire	1
Art. 7	Rente d'orphelin.....	1
Art. 8	Capital-décès	2
Section 2	Prestations en cas d'invalidité.....	2
Art. 9	Rente d'invalidité	2
Art. 10	Rente pour enfant d'invalidité	2
Art. 11	Exonération du paiement des cotisations.....	2
Section 3	Cotisations	2
Art. 12	Répartition des cotisations.....	2
Art. 13	Débiteur	2
Art. 14	Taux des cotisations	2
Section 4	Prestation de libre passage et rachat.....	2
Art. 15	Prestation de libre passage apportée	2
Art. 16	Rachat.....	2
Art. 17	Droit à une prestation de libre passage	3
Chapitre 4	Disposition transitoire	3
Art. 18	Montant de la rente d'invalidité en cas de survenance de l'événement assuré avant le 01.01.2001.....	3
Chapitre 5	Dispositions finales.....	3
Art. 19	Modification du plan de prévoyance	3
Art. 20	Texte déterminant.....	3
Art. 21	Entrée en vigueur	3
Annexe au plan de prévoyance AL (chômeurs).....		4
Art. 1	Taux de conversion	4
Art. 2	Taux des cotisations	4
Art. 3	Modification de l'annexe	4
Art. 4	Texte déterminant.....	4
Art. 5	Entrée en vigueur	4

Chapitre 1 Personnes assurées

Art. 1 Cercle des personnes assurées

Sont assurés dans le présent plan de prévoyance les personnes qui, bénéficiant d'indemnités journalières de l'assurance-chômage, sont assujetties à l'assurance obligatoire pour les risques d'invalidité et de décès.

Art. 2 Début et fin de la prévoyance

Début de la prévoyance

¹ La prévoyance débute à l'échéance du délai d'attente prévu à l'art. 18 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité.

Fin de la prévoyance

² Elle s'éteint lorsque le droit aux indemnités journalières de l'assurance-chômage est épuisé.

Chapitre 2 Bases de calcul

Art. 3 Salaire assuré

Le salaire assuré répond aux dispositions de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle obligatoire des chômeurs.

Art. 4 Taux de conversion

Les taux de conversion sont fixés dans l'annexe.

Chapitre 3 Prestations de prévoyance

Section 1 Prestations en cas de décès

Art. 5 Rente de conjoint

La rente de conjoint correspond à :

- a. en cas de décès d'une personne assurée active : 60 % de la rente d'invalidité assurée;
- b. en cas de décès d'un bénéficiaire de rente d'invalidité : 60 % de la dernière rente d'invalidité versée.

Art. 6 Rente de partenaire

Le présent plan de prévoyance ne prévoit aucun droit à une rente de partenaire.

Art. 7 Rente d'orphelin

La rente d'orphelin correspond à :

- a. en cas de décès d'une personne assurée active : 20 % de la rente d'invalidité assurée;
- b. en cas de décès d'un bénéficiaire de rente d'invalidité : 20 % de la dernière rente d'invalidité versée.

Art. 8 Capital-décès

Le présent plan de prévoyance ne prévoit aucun droit à un capital-décès.

Section 2 Prestations en cas d'invalidité

Art. 9 Rente d'invalidité

La rente d'invalidité dépend de l'avoir qui se compose de :

- a. l'avoir d'épargne que la personne assurée a acquis avant le début de la présente prévoyance et
- b. la somme des bonifications d'épargne futures, conformément à la LPP, afférentes aux années manquantes entre le début de la prévoyance et l'âge ordinaire de la retraite, sans les intérêts,

et des taux de conversion en vigueur pour la personne assurée à l'âge ordinaire de la retraite.

Art. 10 Rente pour enfant d'invalidité

La rente pour enfant d'invalidité se monte à 20 % de la rente d'invalidité en cours.

Art. 11 Exonération du paiement des cotisations

Le présent plan de prévoyance ne prévoit aucun droit à une exonération du paiement des cotisations.

Section 3 Cotisations

Art. 12 Répartition des cotisations

Les cotisations sont réparties à parts égales entre l'assurance-chômage et la personne assurée. L'assurance-chômage prend en charge le montant total pour les personnes pour lesquelles le droit à l'indemnité est suspendu.

Art. 13 Débiteur

L'assurance-chômage est tenue de verser la totalité des cotisations.

Art. 14 Taux des cotisations

Les taux des cotisations sont fixés en pour cent du salaire assuré et en fonction de l'âge et du sexe de la personne assurée. Ils figurent dans l'annexe.

Section 4 Prestation de libre passage et rachat

Art. 15 Prestation de libre passage apportée

Aucune prestation de libre passage ne doit être apportée dans le présent plan de prévoyance.

Art. 16 Rachat

Un rachat n'est pas possible dans le présent plan de prévoyance.

Art. 17 Droit à une prestation de libre passage

Il n'existe aucun droit à une prestation de libre passage dans le présent plan de prévoyance.

Chapitre 4 Disposition transitoire

Art. 18 Montant de la rente d'invalidité en cas de survenance de l'événement assuré avant le 01.01.2001

En cas de survenance de l'événement assuré, la rente d'invalidité dépend de l'avoir qui se compose de la somme des bonifications d'épargne futures, conformément à la LPP, afférentes aux années manquantes entre le début de la prévoyance et l'âge ordinaire de la retraite, sans les intérêts, et des taux de conversion en vigueur pour la personne assurée à l'âge ordinaire de la retraite

Chapitre 5 Dispositions finales

Art. 19 Modification du plan de prévoyance

Le conseil de fondation peut modifier à tout moment le présent plan de prévoyance.

Art. 20 Texte déterminant

La version allemande du présent plan de prévoyance fait foi.

Art. 21 Entrée en vigueur

Le présent plan de prévoyance a été adopté par le conseil de fondation le 01.12.2017. Il entre en vigueur le 01.01.2018 et remplace toutes les versions précédentes.

Annexe au plan de prévoyance AL (chômeurs)

Valable à partir du 01.01.2018

Art. 1 Taux de conversion

Le taux de conversion est déterminé selon la table suivante:

Age	Taux de conversion	
	Homme	Femme
64		6.80
65	6.80	

Pour le calcul du taux de conversion, il est tenu compte de l'âge au mois près. Basé sur l'âge en question, le taux de conversion est déterminé selon la table ci-dessus.

Art. 2 Taux des cotisations

La cotisation annuelle se monte à 1.5 % du salaire assuré.

Art. 3 Modification de l'annexe

Le conseil de fondation peut modifier à tout moment la présente annexe.

Art. 4 Texte déterminant

La version allemande de l'annexe fait foi.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente annexe a été adoptée par le conseil de fondation le 01.12.2017. Elle entre en vigueur le 01.01.2018 et remplace toutes les versions précédentes.